



PRÉFET DE L'EURE

---

**Arrêté n° D1 – B1 – 13 – 600 prescrivant une surveillance de  
la qualité des eaux souterraines à la société HENKEL France  
au droit de son ancien site industriel  
sur la commune de Louviers**

---

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

l'arrêté préfectoral en date du 9 décembre 1968 autorisant la société RUBSON à exploiter une usine pour la fabrication et le stockage d'enduits et mastics d'étanchéité en zone industrielle à LOUVIERS,

l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1993 autorisant la société HENKEL France à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication et de stockage d'enduits et mastics d'étanchéité à LOUVIERS rue Charles Cros,

l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2003 autorisant la société HENKEL France à poursuivre l'exploitation de l'établissement de fabrication et de conditionnement de colles, mastics et revêtements d'étanchéité à LOUVIERS rue Charles Cros,

le récépissé de déclaration de cessation d'activité de la société HENKEL France en date du 30 décembre 2011 pour son site exploité sur la commune de Louviers, rue Charles Cros - Parc d'activités de la Fringale, suite à sa déclaration du 11 avril 2011,

le mémoire de cessation d'activité A62343 établi par la société ANTEA Group en août 2011 et complété en octobre 2012,

l'avis du maire de Louviers en date du 14 avril 2011 concernant l'usage industriel de l'ancien site industriel de la société HENKEL France à Louviers,

les dossiers A68896, A68897 et A68898 de novembre 2012, réalisés par la société ANTEA Group, de demande d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique sur les parcelles de l'ancien site de la société HENKEL France à Louviers,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 juillet 2013,

l'avis en date du 03 septembre 2013 du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 05 septembre 2013 à la connaissance du demandeur,

l'absence d'observation du demandeur sur ce projet en date du 13 septembre 2013,

## CONSIDÉRANT

que la société HENKEL France a exercé sur le site des activités de fabrication et stockage d'enduits et mastics d'étanchéité pendant 42 années,

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur,

que la société HENKEL France est l'ancien exploitant du site,

que le diagnostic initial de la qualité des sols d'août 2011 a mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société HENKEL France en une zone dénommée "Can Clean" notamment en composés aromatiques volatils et hydrocarbures,

que la société HENKEL France a souhaité démanteler le bâtiment A et le grand silo en mai 2012,

que des investigations complémentaires ont été réalisées sur les cuves enterrées en juin 2012,

qu'après la démolition du bâtiment A, la zone "Can Clean" a été traitée et l'analyse des risques résiduels atteste que la zone est compatible avec un usage industriel,

qu'après la démolition du grand silo et l'enlèvement des cuves au pied de celui-ci, cette zone a été traitée et l'analyse des risques résiduels atteste que la zone est compatible avec un usage industriel,

qu'après l'enlèvement de la cuve enterrée d'hydrocarbures dans la zone dite cuve ERALU, celle-ci a été traitée et l'analyse des risques résiduels atteste que la zone est compatible avec un usage industriel,

que les travaux réalisés sur le site permettant d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'il convient d'intégrer les dispositions de la circulaire en date du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement relative à l'implantation sur des sites pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

que les préconisations du rapport ANTEA Group incluent l'imposition de restrictions d'usage et de servitudes au droit du site,

que les préconisations du rapport ANTEA Group incluent une surveillance piézométrique des eaux souterraines au droit du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site est mise en place en parallèle du présent arrêté,

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

---

## ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES

---

La société HENKEL France, dont le siège social est situé 161 rue de Silly à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel la société HENKEL France a exercé ses activités jusqu'en 2011 à LOUVIERS (27400).

---

## ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

---

La société HENKEL France procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les trois piézomètres Pz1, Pz2 et Pz3 déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

### CHAPITRE 2.1 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe I.a. de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement doivent être réalisées par un laboratoire agréé et/ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

### CHAPITRE 2.2 - FRÉQUENCE

La fréquence des contrôles est semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

### CHAPITRE 2.3 - PARAMÈTRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres sont à minima :

Paramètres		
pH	Hydrocarbures totaux	Composés Aromatiques Volatils
Température		
Conductivité		

### CHAPITRE 2.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant *a minima* les points suivants :

- le responsable (Société HENKEL France, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;

- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend également les valeurs des analyses réalisées lors du diagnostic de cessation d'activité.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'inspection des installations classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée.

## **CHAPITRE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIÉZOMÈTRES**

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des 3 piézomètres.

Les têtes des 3 piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

## **CHAPITRE 2.6 - BILAN**

La durée de la surveillance de la qualité des eaux souterraines est fixée à 4 ans à compter de la première campagne de mesures réalisée fin 2012.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs sont comparées aux valeurs guides en vigueur, notamment celles de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

---

## **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

---

### **CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

## CHAPITRE 4.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Louviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à monsieur le Maire de Louviers,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice du service chargé de la protection civile.

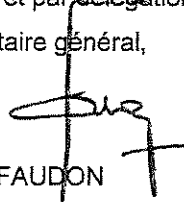
Évreux, le 24 SEP. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Alain FAUDON



Plan cadastral de l'ancien site HENKEL France à Louviers  
et implantation des 3 piézomètres

